



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Pierre-Quiberon (56)**

n° MRAe 2018-006162

Décision du 14 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan)**, reçue le 11 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage fait suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, en 2017 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit le raccordement de la totalité de l'agglomération et des secteurs en habitat groupé ainsi que celui des ouvertures à l'urbanisation, principalement prévues dans le tissu urbain actuel ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 60 000 équivalents-habitants (EH), partagée avec les communes de Plouharnel et de Quiberon ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- une situation péninsulaire déterminant une forte attractivité (urbanisation importante et proche du littoral, forte évolution démographique estivale) ;
- le périmètre du ScoT du Pays d'Auray qui souhaite assurer le maintien d'une bonne qualité des eaux nécessaires aux usages locaux (conchyliculture, pêche à pied, baignade...) et celui du SAGE du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel, en cours d'élaboration mais dont l'état des lieux a mis en avant les enjeux très forts de la qualité des eaux littorales ;
- l'existence de limitations à la pratique de la pêche à pied (tolérée ou déconseillée), et l'identification de sources de contaminations bactériologiques au droit des sites de baignades (exutoires pluviaux, dispositifs d'assainissement individuel non conformes, dysfonctionnements de postes de relevage...)

Considérant que l'évolution des besoins futurs en assainissement, définis sur la base d'une charge maximale (66%) qui diffère de la plus forte valeur observée (89 % en 2013), doit être replacé dans le contexte actuel d'un niveau de traitement insuffisant de la station d'épuration (cf. abattements de la demande biologique en oxygène en 2015 et 2016) et qu'il n'est pas remédié à cette situation ;

Considérant que des travaux d'amélioration du réseau d'assainissement des eaux usées sont ou seront entrepris pour supprimer certains dysfonctionnements (rénovations de conduites, sécurisation de poste de relevage, mise en place de bassins tampons) mais que leur efficacité sur les sources de pollutions consignées dans les profils de vulnérabilité des eaux de baignade n'est pas renseignée ;

Considérant que le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan) est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 14 août 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex